



Arrêt

n° 150 994 du 19 août 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN CUTSEM, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous êtes mariée depuis 1992, année où vous avez quitté Labé pour vous installer à Conakry avec votre mari. En 2013, votre mari a été arrêté lors d'un voyage commercial vers Bamako après avoir été accusé d'apporter des denrées alimentaires aux rebelles. Vous avez trois filles : [M.D.] (restée en Guinée) ainsi que [H.B.D.] et [R.D.], vous accompagnant en Belgique.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2012, votre mari a disparu lors d'un voyage commercial vers Bamako. Celui-ci aurait été accusé d'apporter des denrées alimentaires aux rebelles et aurait été arrêté pour cette raison. Après la

disparition de votre mari, son grand frère vous a repris en charge financièrement avec vos trois filles. Votre beau-frère [A.D.] vous a par ailleurs demandé de quitter la maison de votre mari et vous a demandé de vous installer dans la grande concession familiale avec lui et le reste de la famille.

Après 13 mois passés dans cette concession, votre beau-frère vous a demandé de vous remarier avec lui. Vous avez refusé car vous ne connaissiez pas la situation de votre mari et espériez son retour. Votre beau-frère vous a alors donné un délai de 3 mois, au terme duquel il venait vous voir le soir pour vous obliger à avoir des relations sexuelles.

Le 27 décembre 2013, votre beau-frère a exigé que votre fille [M.] épouse un certain [M.L.]. Votre fille vous a dit qu'elle refusait ce mariage. Le 28 décembre 2013, [M.] a été enfermée dans une chambre dans l'attente du mariage et frappée par son oncle paternel. Le 29 décembre 2013, votre fille a réussi à prendre la fuite pour un endroit inconnu juste avant la cérémonie de mariage. Par la suite, [M.L.] est donc venu réclamer l'argent de la dot, mais votre beau-frère a proposé de donner en mariage votre fille [H.B.]. Celle-ci a donc été contrainte de remplacer sa sœur, sans qu'aucune cérémonie n'ait lieu. Le 10 janvier 2013 [H.B.] a ainsi été emmenée chez [M.L.]. Lors de leur première nuit ensemble, le nouveau mari de [H.B.] a constaté que votre fille n'était pas, selon lui, bien excisée et l'a donc ramenée le lendemain en demandant à ce qu'elle soit réexcisée. Après avoir eu connaissance de cette demande, vous avez décidé de fuir le pays avec vos deux plus jeunes filles. Vous avez demandé à un ami de votre mari de vous aider à quitter le pays après avoir récupéré les économies de votre mari confiées précédemment à une amie.

Vous avez quitté la Guinée le 23 février 2014 par avion, accompagnée de vos deux enfants et munie de documents d'emprunt. Vous êtes arrivée en Belgique le lendemain et avez introduit votre demande d'asile le 25 février 2014.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Le Commissariat général constate, en premier lieu, que vous n'attestez aucunement de votre identité au travers de documents, bien que l'officier de protection vous l'ait explicitement demandé au cours de l'audition (audition, p. 8 et p. 24) et que vous avez vous-même déclaré que vous les feriez parvenir au Commissariat général (audition, pp. 7-8). Notons à ce sujet que l'établissement de votre identité est un élément préalable essentiel à votre procédure d'asile et que vous n'avez fourni aucune explication concernant l'absence de ces documents. Ce manquement déforce ainsi, de facto, votre demande d'asile.

Dans la continuité de ces constatations, le Commissariat général souligne également que vous n'avez aucunement été en mesure de citer des événements importants – qu'ils soient de nature politique ou autre – ayant eu lieu à Conakry ou même en Guinée au cours des années 2013/2014 (audition, pp. 20-21). Vous n'avez pas non plus été en mesure de dire, même très approximativement, quand avaient eu lieu les élections en 2013 (audition, p. 21). Ces méconnaissances conduisent le Commissariat général à douter de votre présence effective en Guinée, et dans les environs de Conakry plus particulièrement, au cours des mois où vous déclarez avoir connus des problèmes. Notons que le fait que vous n'avez pas été à l'école, comme vous le rappelez lors de votre audition (audition, p. 20) ne permet pas de diminuer ces constats, dès lors qu'il n'est pas nécessaire d'avoir été scolarisé pour observer des gens aller voter ou pour entendre des discussions au marché ou dans la famille concernant des événements importants – quels qu'ils soient – ayant lieu dans son propre pays.

Par ailleurs, le caractère évasif, abstrait et peu spontané de vos propos concernant plusieurs faits importants de votre récit empêche le Commissariat général de tenir pour établis les problèmes que vous déclarez avoir connus.

Premièrement, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer de manière spontanée, concrète et personnelle les événements qui ont suivi le retour de votre fille [H.B.] après avoir été amenée à son mari, événement central vous ayant décidé de fuir le pays.

En effet, invitée dans un premier temps à expliquer en détail tout ce qu'il s'était passé après que votre fille ait été renvoyée de chez son mari, vous avez expliqué en substance que celui-ci avait dit que votre fille n'avait pas été bien excisée, que votre beau-frère a demandé à votre belle-sœur qu'elle fasse réexciser votre fille, et que vous êtes ainsi devenue anxieuse, ajoutant que votre fille est fragile et qu'elle risque de mourir de cela (audition, p. 18). Invitée à expliquer la suite des événements et à être plus

détaillée, vous avez répété vos propos précédents de manière encore plus évasive, en vous contentant de dire : « C'est le discours qu'il tenait là-bas. Que sa tante doit l'amener chez l'exciseuse. Que c'est une demande de [L.] » (idem). Il vous a été demandé d'expliquer en détail ce qu'il s'était passé après cette discussion, mais vous n'avez pas été en mesure de répondre. Il vous a été demandé d'expliquer la suite des événements, et avez répondu de manière évasive que vous aviez contacté M. [S.] en lui demandant de l'aide et que vous vous êtes enfui chez lui (idem). L'officier de protection vous a alors réexpliqué ce qui était attendu de vous, à savoir que vous expliquiez les choses avec le plus de détail possible, que ce soit vos réflexions ou les discussions ayant eu lieu, ainsi que les circonstances concrètes de votre fuite, mais vous avez évité la question en vous contentant de répondre : « Pour moi... c'était le sujet que je voulais aborder. La réexcision et la reconduite chez son mari. C'est tout » (idem). Il vous a encore été fait remarquer que vous ne vous étiez pas retrouvée instantanément chez M. [S.] après le retour de votre fille, et qu'il était nécessaire que vous expliquiez en détail tout ce qu'il s'était passé, mais vous vous êtes une nouvelle fois limitée à des propos généraux et extrêmement synthétiques, répondant de manière impersonnelle : « Le grand frère de mon mari disait qu'elle devait être réexcisée. C'est ce qu'il a dit. Et c'est tout. Qu'après la réexcision, elle va être reconduite chez le mari. Voilà » (audition, p. 19). Il vous a été réexpliqué que vous deviez être la plus détaillée possible en vue de prouver ce que vous aviez vécu, mais vous vous êtes continuellement limitée à des propos évasifs, déclarant que vous aviez été « menacée », « embêtée » et « traitée de tous les noms », sans être en mesure d'ajouter quoi que ce soit. Malgré la demande explicite formulée par l'officier de protection vous demandant de raconter en détail – heure par heure ou jour par jour – ce qu'il s'était passé à la suite du retour de votre fille, vous avez esquivé la question, répondant : « Moi, je te demande d'accorder une protection à mes enfants. C'est mon souhait » (idem). Il vous a encore été demandé, par la suite, à plusieurs reprises de raconter tout ce dont vous vous souveniez, mais vous n'avez rien ajouté de substantiel, vous contentant de répéter que vous étiez « menacée », « embêtée » et « injuriée », sans rien ajouter de concret ou de personnel. Ainsi, force est de constater que vous n'avez pas été en mesure de raconter de manière personnelle et concrète les événements suivant le retour de votre fille dans la concession familiale – événements, rappelons-le, à l'origine de votre décision de quitter le pays –, vous contentant de propos généraux, limités et impersonnels, nullement empreints d'un vécu propre à convaincre le Commissariat général de la réalité de ces faits.

Encore une fois, le Commissariat général souligne que le fait que vous n'ayez pas été à l'école ne vous empêche nullement de produire un récit crédible – c'est-à-dire précis, détaillé, personnel et concret – sur des événements centraux de votre demande d'asile, d'autant plus que l'officier de protection s'est efforcé de clarifier et d'expliciter à plusieurs reprises ses questions, et que ces mêmes événements dataient d'approximativement d'à peine trois mois avant votre audition.

Deuxièmement, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer comment votre fille [M.] avait réussi à s'enfuir de la concession familiale avant sa cérémonie de mariage, alors même qu'elle était, selon vos dires, enfermée pour éviter qu'elle ne puisse s'enfuir (audition, p. 15). En effet, invitée à expliquer sa fuite, vous avez déclaré ne rien savoir à ce sujet (idem). Il vous a été fait remarquer que votre fille devait être largement surveillée, dès lors que la famille savait qu'elle ne voulait pas de ce mariage, ce à quoi vous avez répondu qu'elle était « enfermée dans une pièce » mais qu'elle avait réussi à s'enfuir au moment où on voulait l'apprêter pour le mariage (idem), ajoutant que vous ne connaissiez aucun autre détail (idem). Ainsi, il n'est pas crédible qu'une jeune fille de moins de 16 ans, enfermée dans une pièce et passée à tabac la veille par son oncle paternel, réussisse à s'échapper sans aide d'une concession remplie de gens venus assister à la cérémonie de mariage et parfaitement conscients de sa volonté de fuir cette cérémonie – dès lors qu'elle avait été enfermée la veille justement pour éviter sa fuite. Dès lors que vous n'apportez aucune explication claire à ce sujet – vous contentant de dire que vous avez « tenté d'obtenir des informations » sans succès –, le Commissariat général ne peut tenir cette fuite pour crédible.

Troisièmement, lorsqu'il vous avait été demandé pourquoi vous n'aviez pas décidé de quitter la concession familiale avant le mariage de [H.B.] (le 10 janvier 2014), alors même que vous saviez deux semaines plus tôt que votre fille allait y être envoyée (audition, p. 17), vous avez répondu que vous étiez sous surveillance, ajoutant que vous étiez « tout le temps surveillés comme des voleurs » (idem). Invitée à expliciter vos propos, vous avez répondu : « Parce que... dans la concession... il y a les enfants, et les autres épouses de mon beau-frère. Il y avait des gens là-bas, et c'était impossible de partir. Je n'aurais pas pu trouver un moyen de m'enfuir » (idem). Il vous a alors été demandé d'expliquer en détail comment vous aviez réussi à vous enfuir par la suite, alors même que le mariage approchait et que vous deviez donc être tout aussi, voire plus, surveillés, ce à quoi vous vous êtes contentée de répondre : « Par la grâce divine » (audition, p. 18).

Invitée à être plus concrète, vous vous êtes limitée à ajouter : « C'est Dieu qui m'a aidé. Il a vu que j'ai beaucoup souffert », sans être en mesure d'expliquer concrètement comment vous et vos deux filles aviez pu déjouer la surveillance constante de votre famille (idem). Ces propos ne permettent donc pas de rendre crédible les circonstances de votre fuite, sans aide et dans les conditions que vous avez présentées.

Enfin, il apparaît que le fait majeur vous ayant décidé à quitter le pays est la volonté du mari de votre fille [H.B.] de la faire réexciser (cf. notamment audition, p. 18). Or, l'analyse de vos déclarations, confrontées aux informations à la disposition du Commissariat général, empêche de considérer cette crainte comme établie.

En effet, les informations à la disposition du Commissariat général (cf. Cedoca, COI Focus Guinée, Les mutilations génitales féminines, 6 mai 2014, principalement pp. 10-13), stipulent clairement que la réexcision est une pratique extrêmement rare et circonscrite à des cas précis, à savoir : « 1 – suite à une excision médicalisée, il peut arriver qu'une vieille femme proteste et vérifie le clitoris. Elle demande à réexciser la fille, souvent chez une exciseuse traditionnelle [...] 2 – lorsque l'excision est pratiquée par une "exciseuse apprentie", son "professeur" peut examiner son travail et constater que la fille est superficiellement excisée. Elle demande à rendre l'opération "propre" [...] » (idem, p. 10). Une interlocutrice parle par ailleurs de « réexcision » lorsque la fille excisée est « mal cousue », stipulant qu'il s'agit en fait de « dégager l'orifice » par une chirurgie en vue de pouvoir pratiquer l'acte sexuel (cf. idem, p. 11). Or, dans le cas de votre fille [H.B.], ni vos déclarations au cours de l'audition, ni le certificat médical à disposition du Commissariat général (cf. dossier administratif, fiche « Documents », n°1) ne permettent de considérer qu'il s'agirait d'un cas similaire, puisque l'excision de type I – à savoir une clitoridectomie – ne conduit pas, selon toute vraisemblance, au recouvrement de l'orifice urétral ou vaginal, contrairement à certaines conséquences observées de l'excision de type II. Quoi qu'il en soit, les informations à disposition confirment que la réexcision n'est jamais demandée par le mari, « sauf dans certains milieux islamistes radicaux » (idem, p. 13). À ce sujet, notons qu'il vous a été demandé si la réexcision était une pratique habituelle en Guinée, et si vous aviez vous-même déjà entendu parler de cas de réexcision, et avez répondu deux fois par la négative (audition, p. 11). Il vous a alors été demandé pourquoi le mari de votre fille aurait demandé de faire réexciser votre fille, si ce n'était effectivement pas une pratique dont vous aviez déjà entendu parler – ce qui est corroboré par nos informations –, et avez répondu que vous ne saviez « pas pourquoi il a voulu cela » (audition, p. 12), confirmant n'en avoir aucune idée (idem).

À la fin de l'audition, votre avocate a demandé à vous poser des questions (audition, p. 22). Parmi ces questions, l'une d'elle était de savoir si « vous aviez l'impression que les convictions de votre beau-frère étaient très différentes de celles de votre mari » (idem). Vous avez répondu que votre beau-frère se considérait comme une personne « plus religieuse » (idem). L'officier de protection vous a alors demandé d'explicitier vos propos, ce à quoi vous avez répondu que votre beau-frère était « oustase » ajoutant ensuite que ce sont des personnes « qui se considèrent plus instruites par rapport à la religion » (idem). Il vous a alors été demandé d'expliquer, de manière concrète, les pratiques religieuses de votre beau-frère – avec qui vous avez vécu durant 16 mois (audition, p. 19) –, ce à quoi vous vous êtes limitée à répondre : « Les oustases obligent les femmes à se voiler. Et par rapport aux prières : quand ils se mettent à prier, cela dure longtemps » (audition, p. 22). Il vous a alors été demandé d'en dire plus, ce à quoi vous avez répondu, de manière tout aussi limitée et générale : « Les femmes doivent se voiler. Couvrir tout le corps. Et les hommes mettre des pantalons trois quart » (audition, p. 23). Invitée encore à être plus concrète et plus détaillée, vous n'avez pas été en mesure d'ajouter quoi que ce soit (idem). L'officier de protection vous a alors fait remarquer que vos propos demeuraient particulièrement généraux – alors que vous dites avoir vécu durant 16 mois avec un « oustase » – mais vous vous êtes limitée à ajouter que votre beau-frère était « tout le temps en train de lire le Coran et prodiguer des conseils », sans pouvoir ajouter quoi que ce soit d'autre par la suite (idem).

Ainsi, force est de constater que vos déclarations au sujet du caractère religieux de votre beau-frère se limitent à des propos particulièrement généraux et stéréotypés, correspondant à ce que n'importe quel Guinéen pourrait dire au sujet d'un « oustase ». Le Commissariat général ne peut donc considérer comme crédible que votre beau-frère fasse partie des « milieux islamistes radicaux » visés à la page 13 du COI focus sur les mutilations génitales féminines (cf. Cedoca, COI Focus Guinée, Les mutilations génitales féminines, 6 mai 2014, p. 13) demandant, dans certains cas, la réexcision des femmes mal excisées.

Ainsi, l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, pris ensemble – dès lors qu'ils touchent chacun à des faits centraux de votre récit – décrédibilisent les problèmes que vous avez invoqués et empêchent le Commissariat général d'accorder foi à votre récit.

Concernant les documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile, il apparaît que ceux-ci ne peuvent renverser la décision prise ci-dessus.

En effet, les certificats gynécologiques d'excision attestent de votre excision (de type II) ainsi que de l'excision (de type I) de vos deux filles, ce qui n'est nullement remis en cause. Ces éléments ne peuvent cependant rendre crédible votre récit et les problèmes que vous déclarez avoir connus.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres

actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire"*, octobre 2013).

Par conséquent, le Commissariat général considère que vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et que, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique aux termes duquel elle invoque « la violation de : article 1, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; erreur d'appréciation ; du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre la nécessité d'analyser les dossiers avec soin et minutie ; du principe de prudence ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée et « de renvoyer le dossier au CGRA afin qu'il procède à des investigations supplémentaires ».

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante dépose, en annexe à sa requête, des copies d'extraits d'actes de naissances libellés au nom de ses filles [H.B.D.], [M.S.D.], et [R.D.].

4.2. A l'audience du 21 novembre 2014, elle dépose une note complémentaire à laquelle elle joint un « rapport psychologique » daté du 13 novembre 2014.

5. Discussion

5.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle que visée par l'article 48/4 de la même loi.

Dès lors, toutefois, qu'en l'occurrence, la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié, le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié et procèdera, par conséquent, à un examen conjoint des questions liées à l'application, d'une part, de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et, d'autre part, de l'article 48/4 de cette même loi.

5.2.1. Le Conseil observe qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale, ainsi que des craintes en dérivant.

5.2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment que le caractère particulièrement évasif de ses propos se rapportant tant aux circonstances dans lesquelles elle indique que sa fille [M.] a fui le mariage auquel elle était destinée à la veille de sa célébration, qu'à son vécu personnel après que sa fille [H.B.], contrainte à se marier à la place de sa sœur, ait été ramenée par son mari afin d'être « ré-excisée » ne permet pas d'établir les faits qu'elle invoque et que ce constat, cumulé à ses déclarations peu convaincantes relatives au profil particulièrement religieux et/ou attaché aux traditions qu'elle allègue pour son beau-frère, empêche également de tenir pour avéré le risque de ré-excision qu'elle invoque pour sa fille [H.B.]. Elle estime, par ailleurs, que les documents déposés à l'appui de la demande sont peu pertinents ou peu probants.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5.2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent, comme tels, aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision.

Par ailleurs, elle tente encore de justifier les faiblesses relevées dans ses déclarations. A cet égard, l'invocation que « la difficulté de la requérante à expliquer [...] les événements qui ont suivi le retour de sa fille [H. B.] [...] apparaît effectivement à la lecture du rapport d'audition. On y a l'impression que la partie requérante ne comprend pas réellement ce qui lui est demandé. [...] elle se focalise sur les incidents et atteintes à sa personne [...] comme si ces faits restaient ses uniques souvenirs de ce moment traumatisant » ne convainc pas, ni le rappel du « contexte [...] anxiogène » d'une audition et l'affirmation qu'elle « était déstabilisée par l'insistance de l'agent de protection ». En effet, il s'impose de relever - outre que l'affirmation d'un « traumatisme » dans le chef de la partie requérante n'est nullement étayée par un quelconque diagnostic médical, au stade actuel d'examen de la demande - que le dossier administratif ne recèle aucun élément significatif permettant d'accréditer la thèse selon laquelle la partie requérante aurait - en raison d'un état d'anxiété personnel et/ou de l'attitude adoptée par l'agent de protection à son égard - rencontré des difficultés d'une nature et/ou d'une ampleur telles que leur prise en considération permettrait d'occulter les faiblesses de son récit. En pareille perspective, il peut également être souligné que la persistance, à ce stade, d'une importante vacuité dans les propos de la partie requérante se rapportant aux incidents et atteintes qu'elle dénonce quant à sa propre personne n'est pas de nature à permettre de tenir ces faits pour établis.

Les « précisions » apportées en termes de requête au sujet, premièrement, des événements qui auraient suivi le retour de la fille de la partie requérante [H. B.] et, deuxièmement, des circonstances dans lesquelles sa fille [M.] aurait fui le mariage auquel elle était destinée n'appellent pas d'autre analyse, dès lors qu'elles ne trouvent aucun écho dans les déclarations antérieures de la partie requérante, au regard desquelles elles apparaissent, par ailleurs, peu vraisemblables.

L'affirmation qu'une ré-excision de la fille [H.B.] demeure possible « eu égard au type d'excision dont [H.B.] a été victime et aux informations (divergentes) contenues dans le COI Focus quant à l'existence de cette pratique et aux cas dans lesquels elle est (plus) susceptible d'être pratiquée » n'occulte, pour sa part, en rien le constat - déterminant en l'espèce -, qu'au stade actuel, l'allégation d'un risque de ré-excision de sa fille [H.B.], tel que formulé par la partie requérante, ne repose sur aucun fondement crédible, dès lors que la réalité tant du mariage allégué de sa fille [H.B.], que du profil particulièrement religieux et/ou attaché aux traditions du « beau-frère » qui se trouverait à l'initiative des difficultés et/ou risque allégués est précisément contestée pour des motifs qui demeurent entiers.

L'invocation, à l'audience, d'une absence d'investigation suffisante, par la partie défenderesse, des maltraitances que la partie requérante a indiqué lui avoir été infligées par son beau-frère n'apparaît, en l'occurrence, pas de nature à permettre de considérer différemment sa demande de protection internationale, dès lors qu'il ressort notamment du « rapport » consignait les dépositions de la partie requérante versé au dossier administratif, que les propos qu'elle a tenus à ce sujet sont d'une incohérence telle qu'elle empêche de tenir ces faits pour établis et, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution en dérivant (cf. dossier administratif, pièce n°6 intitulée « Rapport d'audition » du 26 mars 2014, pp. 10, 20, 23 et 24-25).

La partie requérante ne fournit, toutefois, en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des maltraitances qu'elle indique avoir subies de la part de son beau-frère, du mariage auquel elle allègue que sa fille [M.] se serait soustraite, de celui auquel sa fille [H. B.] aurait été contrainte et de la demande de « ré-excision » qui aurait été formulée dans le cadre, ainsi que des difficultés qui auraient résulté de ces faits et/ou persisteraient, en cas de retour, dans son chef et/ou celui de ses filles.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Le Conseil se rallie au constat que les documents que la partie requérante avait soumis à l'appui de sa demande, valablement analysés selon les termes de la décision entreprise, ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. Il considère que les documents versés au dossier de la procédure, par le biais de la requête et de la note complémentaire déposée à l'audience, n'appellent pas d'autre analyse, dès lors que :

- les extraits actes naissance des filles de la partie requérante attestent, tout au plus, d'éléments se rapportant à l'identité des personnes visées par ces documents mais ne permettent nullement d'établir les autres faits invoqués à l'appui de la demande ;

- le « rapport psychologique » établi le 13 novembre 2014 par une psychologue - qui atteste, tout au plus, que la partie requérante « semble éprouver certaines difficultés à s'exprimer valablement sur ses difficultés, son histoire et son ressenti » et présente des « symptômes de la sphère anxio-dépressive » - n'établit toutefois ni l'existence d'une pathologie précise et actuelle dans le chef de la requérante qui serait de nature à éclairer sa demande d'un jour nouveau, ni les faits invoqués en l'espèce.

5.3. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf août deux mille quinze, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

V. LECLERCQ